

# SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

## COMPTE RENDU DU PROCÈS VERBAL

*Membres en  
exercice : 11*  
*Corum : 6*  
*Présents : 10*  
*Absents : 1*  
*Pouvoirs : 0*  
*Votants : 10*

L'an deux mil dix-sept, le treize novembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Hébecourt, légalement convoqués le sept novembre deux mil dix-sept, se sont réunis à la Mairie d'Hébecourt, en séance publique sous la présidence de Monsieur François LETIERCE, Maire,

### Etaient présents :

BAUDOUX Philippe,  
DESMOLINS Sylvie,  
FENÉ Marie-Laure  
FRANCESCHINI Michel,  
GLAB Nicolas,  
HACHE Jean-Claude,  
LANGLOIS Cécile,  
LETIERCE François,  
MORIN Bernadette  
FERREIRA Odette,

### Absents Excusés :

DELAITRE Didier,

### Secrétaire de séance :

KAUFFER Karine

## Sommaire de la séance du 13/11/2017 :

- 1 - Approbation du compte rendu du 29 septembre 2017
- 2 - Délibérations 22/2017 à 37/2017
- 3 - Cdc Vexin Normand
  - CLECT
  - Voirie - Programmation 2018
  - Rythmes scolaire
- 4 - Extension bureau mairie
- 5 - SIEGE : Dernière tranche « Cote Blanche »
- 6 - Projet éolien - Eragny/Epte
- 7 - Fibre optique
- 8 - Questions diverses

### Délibérations n° :

- |         |  |
|---------|--|
| 38/2017 | Cdc: Modification des statuts (2017143)              |
| 39/2017 | Cdc: Adhésion commune nouvelle BEZU LA FORET         |
| 40/2017 | Cdc: Adhésion commune nouvelle BOURY EN VEXIN        |
| 41/2017 | Cdc: Adhésion commune nouvelle CHATEAU SUR EPTE      |
| 42/2017 | Cdc: Adhésion commune nouvelle COURCELLES LES GISORS |
| 43/2017 | Cdc: Adhésion commune nouvelle MARTAGNY              |
| 44/2017 | Cdc: Gouvernance                                     |
| 45/2017 | Cdc: Modification des statuts (2017186)              |
| 46/2017 | SIEGE : DP 422031                                    |
| 47/2017 | Aide sociale   |
| 48/2017 | Remboursement transport scolaire primaire 2017       |
| 49/2017 | Déplacement EB10                                     |
| 53/2017 | Adhésion CAUE27 2017                                 |
| 51/2017 | Location 15 les Massins                              |
| 52/2017 | Vte Cts Damont / Langler                             |
| 53/2017 | Historique d'Hébécourt                               |
| 54/2017 | Cdc: Gouvernance                                     |
| 55/2017 | Cdc: Gouvernance                                     |
| 56/2017 | Cdc: Gouvernance                                     |
| 57/2017 | SIEGE : DP 422031                                    |
| 58/2017 | Projet Eolien « Les Chenots »                        |
| 59/2017 | DMI  |

## 1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 29 SEPTEMBRE 2017

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du compte rendu du 29 septembre 2017

APPROUVE à l'unanimité ledit compte rendu.

## 2- DELIBÉRATIONS 22/2017 A 37/2017

Au titre du contrôle de légalité, la préfecture nous informe de l'annulation des délibérations prises lors de la réunion du 29 septembre dernier, entachées d'irrégularités, au motif d'un délai de convocation inférieur au délai légal. De ce fait, toutes ces délibérations sont de nouveau soumises au conseil municipal (annule et remplace) et de nouveau adoptées à l'unanimité.

### I - CDC VEXIN NORMAND

#### a) Modification des statuts (2017143)

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant la volonté et la demande des élus, de voir la Communauté de communes du Vexin Normand se doter d'une compétence afférente à une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) d'envergure communautaire, qui permettrait dans un premier temps d'étudier les besoins des particuliers du territoire (façade, énergie, accessibilité..) et dans un second temps, de leur proposer des travaux d'amélioration (travaux faits en direct par les particuliers sans maîtrise d'ouvrage communautaire) avec à la clé des subventions du Département et de l'ANAH (en moyenne entre 60 à 70 % - cf présentation d'une OPAH en annexe) ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de prendre une compétence selon les mécanismes suivants :

- Prise de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;
- Validation des 36 communes membres à la majorité qualifiée ;
- Attente de l'arrêté préfectoral validant cette modification statutaire ;
- Définition en conseil communautaire en octobre 2017 de l'intérêt communautaire de cette compétence en visant une OPAH d'envergure communautaire ;

*Vu l'article L5211-17 du CGCT stipulant que « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».*

*Vu l'article L5214-23-1 du CGCT fixant que : « Les Communautés de communes faisant application des dispositions de [l'article 1609 nonies C](#) du code général des impôts ... sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211*

29 lorsqu'elles exercent au moins neuf des douze groupes de compétences suivants :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° [2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau.

L'éligibilité à la dotation précitée est constatée à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire ».

Vu l'article L5211-5 « ...La création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre :

1° Pour la création d'un syndicat ou d'une communauté de communes, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

2° Pour la création d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine, le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante ».

Vu la délibération n°2017141 en date du 29 juin approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire telle que présentée, en y ajoutant une compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

*Délibération 38/2017*

b) Cdc: Adhésion communes nouvelles

a. BEZU-LA-FORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que « le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

*Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».*

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

- Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
- Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;
- Consultation de la CDCI (la CDCI sera amenée à formuler deux avis : un avis en formation restreinte pour le retrait de la commune et un avis en formation plénière pour l'extension du périmètre de la Communauté de communes) ;

- Accord du Préfet pour prononcer le retrait et l'adhésion de la commune si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord.

Considérant la volonté de la commune de Bézu-la-Forêt de se retirer de la Communauté de communes de Lyons Andelle afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 3 février 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché OIMP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Bézu-la-Forêt, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017165 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bézu-la-Forêt à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1er janvier 2018 ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

*Délibération 39/2017*

## b. BOURY-EN-VEXIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que « *le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

*1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;*

*3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.*

*Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».*

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

- Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
- Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;

- Consultations des 2 CDCI (Oise et Eure) et Accords des 2 Préfets pour prononcer le retrait et l'adhésion de la commune si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord.

Considérant la volonté de la commune de Boury-en-Vexin de se retirer de la Communauté de communes Vexin-Thelle afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 30 août 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché OIMP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Boury-en-Vexin, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017167 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Boury-en-Vexin à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

*Délibération 40/2017*

### c. CHATEAU-SUR-EPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5211-19 précisant les mécanismes de retrait et d'adhésion d'une commune à un autre EPCI ;

Considérant que la procédure de retrait dérogatoire (telle qu'appliquée pour les 4 autres communes qui souhaitent rejoindre la Communauté de communes du Vexin-Normand) n'est pas applicable pour la sortie d'une Communauté d'agglomération ;

Considérant la volonté de la commune de Château sur Epte de se retirer de Seine Normandie Agglomération afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 24 février 2017 ;

Vu la délibération de Seine Normandie Agglomération favorable à cette sortie en date du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché OIMP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Château sur Epte, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017169 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Château-sur-Epte à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 41/2017

#### d. COURCELLES-LES-GISORS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que « le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors

subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de

communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

- Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
- Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;
- Consultations des 2 CDCI (Oise et Eure) et Accords des 2 Préfets pour prononcer le retrait et l'adhésion de la commune si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord.

Considérant la volonté de la commune de Courcelles-lès-Gisors de se retirer de la Communauté de communes Vexin-Thelle afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 28 juillet 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché OIMP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Courcelles-lès-Gisors, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017168 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Courcelles-lès-Gisors à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 42/2017

e. MARTAGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que « le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

- Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
- Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;
- Consultation de la CDCI (CDCI restreinte de la Seine-Maritime et CDCI plénière de l'Eure
- Accord de la Préfète de la Seine-Maritime et du Préfet de l'Eure (si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord).

Considérant la volonté de la commune de Martagny de se retirer de la Communauté de communes des 4 Rivières (autour de Gournay-en-Bray) afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 3 mars 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles les Gisors, Boury en Vexin, Château sur Epte) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché OIMP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Martagny, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017166 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Martagny à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1er janvier 2018 ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

*Délibération 43/2017*

## f. GOUVERNANCE

### REPRESENTATION ET GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN CAS D'ADHESION DE 5 NOUVELLES COMMUNES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L.5214-26;

Considérant la volonté de 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury en Vexin, Château sur Epte) de rejoindre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Communauté de communes du Vexin-Normand;

Considérant que ces adhésions potentielles nécessitent de faire acter la future gouvernance du Conseil communautaire et de faire délibérer les 36 communes membres;

Vu les éléments d'études rendus (jointés en annexe de la délibération) par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point;

Considérant pour rappel, la gouvernance actuelle depuis le 1er janvier 2017, à savoir :

- 66 sièges attribués pour les 36 communes selon la répartition suivante :
  - 1 siège pour 32 communes
  - 2 sièges pour Neaufles Saint Martin
  - 3 sièges pour Bézu Saint Eloi
  - 7 sièges pour Etrépagny
  - 22 sièges pour Gisors

Considérant que la future gouvernance avec l'arrivée de 5 nouvelles communes peut s'établir selon 2 dispositifs :

- Droit commun avec 70 sièges répartis pour les 41 communes de la façon suivante :
  - 1 siège pour 37 communes
  - 2 sièges pour Neaufles Saint Martin (identique)
  - 2 sièges pour Bézu Saint Eloi (- 1 siège par rapport à l'actuelle représentation)
  - 7 sièges pour Etrépagny (identique)
  - 22 sièges pour Gisors (identique)

- Accord local trouvé avec 64 sièges répartis pour les 41 communes de la façon suivante :
  - 1 siège pour 37 communes
  - 1 siège pour Neaufles Saint Martin (- 1 par rapport à l'actuelle représentation)
  - 2 sièges pour Bézu Saint Eloi (- 1 siège par rapport à l'actuelle représentation)
  - 6 sièges pour Etrépagny (- 1 siège par rapport à l'actuelle représentation)
  - 18 sièges pour Gisors (- 4 sièges par rapport à l'actuelle représentation)

Vu la synthèse suivante pouvant être établie sur la future gouvernance ;

## SIEGES

**Nature juridique de la communauté**  
Communauté de communes, Communauté d'agglomération  
CdC du Vexin Normand

### SYNTHESE

Population EPCI	32 863
Nombre de sièges	
- droit commun (II à V du L5211-6-1)	70
- initial (uniquement II à IV du L5211-6-1)	64
- maximal	80
- en cours	0
Reste à répartir	80

Insérer les communes avec leur population municipale, par ordre décroissant de population

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)	P=proportionnel / F="forcé à 1"	Ratio initial
Gisors	11369	22	18	P	81%
Étrépagny	3911	7	6	P	79%
Bézu-Saint-Éloi	1479	2	2	P	69%
Neaufles-Saint-Martin	1195	2	1	P	43%
Courcelles les Gisors	838	1	1	P	61%
Bazincourt-sur-Epte	757	1	1	P	68%
Vesly	678	1	1	P	76%
Heudicourt	641	1	1	P	80%
Morgny	629	1	1	P	82%
Château-sur-Epte	615	1	1	P	83%
Longchamps	610	1	1	P	84%
Puchay	593	1	1	F	87%
Dangu	590	1	1	F	87%
Hébécourt	579	1	1	F	89%
Saussay-la-Campagne	510	1	1	F	101%
Saint-Denis-le-Ferment	498	1	1	F	103%
Le Thil	485	1	1	F	106%
Les Thilliers-en-Vexin	469	1	1	F	109%
Hacqueville	450	1	1	F	114%
Mainneville	408	1	1	F	126%
Authavernes	382	1	1	F	134%
Chauvincourt-Provemont	355	1	1	F	145%
Farceaux	342	1	1	F	150%
La Neuve-Grange	342	1	1	F	150%
Boury en Vexin	337	1	1	F	152%
Nojeon-en-Vexin	336	1	1	F	153%
Gamaches-en-Vexin	316	1	1	F	162%
Villers-en-Vexin	307	1	1	F	167%
Doudeauville-en-Vexin	305	1	1	F	168%
Bernouville	301	1	1	F	171%
Bézu-la-Forêt	285	1	1	F	180%
Richeville	278	1	1	F	185%
Novers	267	1	1	F	192%
Sainte-Marie-de-Vatimesnil	252	1	1	F	204%
Coudray	217	1	1	F	237%
Mouflaines	174	1	1	F	295%
Guerny	171	1	1	F	300%
Amécourt	170	1	1	F	302%
Sancourt	159	1	1	F	323%
Martagny	141	1	1	F	364%
Mesnil-sous-Vienne	122	1	1	F	421%

Vu la délibération n°2017170 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE De retenir la répartition de droit commun (70 sièges) dans le cadre de la gouvernance du futur EPCI avec l'arrivée potentielle de 5 nouvelles communes

RAPPELLE à cet effet la répartition des sièges par commune selon le tableau JOINT ci-après :

SIEGES		SYNTHESE			
Nature juridique de la communauté Communauté de communes, Communauté d'agglomération CdC du Vexin Normand		Population EPCI	32 863		
		Nombre de sièges			
		- droit commun (II à V du L5211-6-1)	70		
		- initial (uniquement II à IV du L5211-6-1)	64		
		- maximal	80		
		- en cours	0		
		Reste à répartir	80		

  

Insérer les communes avec leur population municipale, par ordre décroissant de population

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)	P=proportionnel / F="forcé à 1"	Ratio Initial
Gisors	11369	22	18	P	81%
Étrépagny	3911	7	6	P	79%
Bézu-Saint-Éloi	1479	2	2	P	69%
Neaufles-Saint-Martin	1195	2	1	P	43%
Courcelles les Gisors	838	1	1	P	61%
Bazincourt-sur-Epte	757	1	1	P	68%
Vesly	678	1	1	P	76%
Heudicourt	641	1	1	P	80%
Morgny	629	1	1	P	82%
Château-sur-Epte	615	1	1	P	83%
Longchamps	610	1	1	P	84%
Puchay	593	1	1	F	87%
Dangu	590	1	1	F	87%
Hébécourt	579	1	1	F	89%
Saussay-la-Campagne	510	1	1	F	101%
Saint-Denis-le-Ferment	498	1	1	F	103%
Le Thil	485	1	1	F	106%
Les Thilliers-en-Vexin	469	1	1	F	109%
Hacqueville	450	1	1	F	114%
Mainneville	408	1	1	F	126%
Authenvernes	382	1	1	F	134%
Chauvincourt-Provémont	355	1	1	F	145%
Farceaux	342	1	1	F	150%
La Neuve-Grange	342	1	1	F	150%
Boury en Vexin	337	1	1	F	152%
Nojeon-en-Vexin	336	1	1	F	153%
Gamaches-en-Vexin	316	1	1	F	162%
Villers-en-Vexin	307	1	1	F	167%
Doudeauville-en-Vexin	305	1	1	F	168%
Bernouville	301	1	1	F	171%
Bézu-la-Forêt	285	1	1	F	180%
Richeville	278	1	1	F	185%
Noyers	267	1	1	F	192%
Sainte-Marie-de-Vatimesnil	252	1	1	F	204%
Coudray	217	1	1	F	237%
Mouffaines	174	1	1	F	295%
Guerny	171	1	1	F	300%
Amécourt	170	1	1	F	302%
Sancourt	159	1	1	F	323%
Martagny	141	1	1	F	364%
Mesnil-sous-Vienne	122	1	1	F	421%

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 44/2017

c) Modification des statuts (2017186)

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II ;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 3° et L. 5214-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu le projet de statuts modifiés annexés ;

Considérant que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe précitées attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications statutaires emporteront transfert desdites compétences à la Communauté de communes du Vexin Normand ainsi que des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ;

Considérant, enfin, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 1°, 2°, 5° et 8° constituent la compétence « GEMAPI » à proprement parler, à savoir :

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand souhaite également s'assurer la possibilité d'exercer sur son périmètre, des compétences complémentaires, dites Hors GEMAPI, en matière de ruissellement et de surveillance de la ressource en eau, mais également des outils de coordination et d'animation qui constituent des compétences partagées entre collectivités territoriales ;

Considérant, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la communauté, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 4°, 11°, 12°, à savoir :

*4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*

*11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*

*12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la*

*ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

Considérant le projet de statuts modifiés annexé ;

Vu la délibération n°2017186 en date du 21 septembre approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire telle que présentée, en y ajoutant une compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

*Délibération 45/2017*

## II - SIEGE - LOT MAIRIE - DT 422031

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications « Lot. Mairie » (DT 4220031)

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 70 000.00 €
- En section de fonctionnement : 0.00 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

*Délibération 46/2017*

### III - AIDE SOCIALE

Vu la demande d'aide exprimée par Mme TURQUIE Magalie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ACCEPTTE de prendre en charge la cantine de l'enfant Emma FLORET, à hauteur de 50% des factures de l'année scolaire 2017-2018

S'ENGAGE à mandater au SIVoS de Mainneville, des sommes ainsi due, sur présentation d'un titre globale sur périodes ci-dessus indiquées.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

*Délibération 47/2017*

#### IV - Remboursement transport scolaire rentrée 2017

La délibération 34/2016 octroyant une aide aux transports scolaires pour les élèves du primaire est renouvelée par la commune pour la rentrée 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

OCTROI une aide de 30 euros par élève d'élémentaire et maternelle domicilié sur la commune et utilisant les transports scolaires pour se rendre aux écoles du SIVoS de Mainneville.

OCTROI une aide de 20 euros par élève de maternelle domicilié sur la commune et utilisant les transports scolaires du midi (cantine) du SIVoS de Mainneville.

DIT QUE cette aide sera versée aux familles fournissant un RIB ; la liste des élèves ayant réglé leur transport étant fourni par le service des transports scolaires de la Communauté de Communes du Vexin Normand.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

*Délibération 48/2017*

#### V - DEPLACEMENT EB10 - Rte de Sérifontaine

Vu la construction du lotissement communal et afin de permettre l'implantation en toute sécurité d'un ralentisseur en agglomération sur la D17 et, il convient de déplacer les EB10 & EB20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLICITE le Conseil Général pour le déplacement des EB10 & EB20, au PR 13 + 804

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération.

*Délibération 49/2017*

#### VI - Adhésion CAUE27

Afin de :

- pouvoir être accompagné pour ses projet locaux ou des démarches intercommunales
- bénéficier de l'avis ponctuel d'un conseiller architecte urbaniste ou paysagiste lors de consultation
- participer à la vie associative
- accéder aux fond documentaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADHERE au CAUE27, pour un montant de 150.96€ pour l'année 2017

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération.

*Délibération 50/2017*

#### VII - Location 15 les Massins

Vu la lettre de Mme DUMONT résiliant son bail au 31/08/2017 ;

Vu la lettre de demande de logement de Mr DELAPIERRE et Mme MARTIN en date du 22/06/2017 ;

Considèrent que cette demande était l'unique reçue en mairie ;

Considérant la proposition des demandeurs d'effectuer des travaux de rénovation et d'amélioration ;

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance,

ENTERINE l'attribution du logement à Monsieur DELAPIERRE Cyril et Madame MARTIN Vanessa, à compter du 01 septembre 2017,

FIXE le loyer au montant en cours, soit 639.08€,

MINORERA le loyer de 1307.32€(\*) (période du 01/09 au 31/10), en contrepartie de travaux de rénovation (\*) [loyer 639.08€ x 2] + [ordures ménagères 14.58€ x2]

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

*Délibération 51/2017*

### VIII - Vte Cts DAMONT / LANGLER

Vu la délibération 11/2012 portant acquisition par la commune de la parcelle cadastrée ZE 51p appartenant aux consort Damont

Vu les défauts d'implantation de la cloture sous maîtrise d'œuvre de la commune

Considérant qu'il convient de procéder a un échange afin de permettre la vente des consorts Damont / Langler

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE pour l'euro symbolique l'échange du lot E (commune) contre les lot C et D (Cts Damont), suivant plan de géomètre

ACCEPTTE de prendre en charge les frais de notaire afférant à l'échange des parcelles d'un montant estimé à 1200€

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

*Délibération 52/2017*

### IX - Fascicule historique sur Hébécourt

Mr Pierre MOLKHOU, historien, s'est rendu en mairie fin mai, afin de proposer ses services pour l'élaboration d'un ouvrage historique sur Hébécourt.

L'élaboration de cet ouvrage requiert 18 à 24 mois de recherche.

Le budget prévisionnel oscille entre 13 000€ et 15 000€ ht, pour un tirage de 400 à 600 exemplaire, échelonnable sur deux ou trois exercices.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la conception de cet ouvrage historique portant sur la commune d'Hébécourt

MANDATE Mr Pierre MOLKHOU pour cette mission

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération.

*Délibération 53/2017*

### 3 - CDC DU VEXIN NORMAND

#### a) RAPPORT DEFINITIF DE LA CLECT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N DRCL/BCLI/N°20166 - 54 pris le 3 mai 2016 portant fusion des communautés de communes de Gisors et Etrépagny au 1er janvier 2017;

Vu le rapport de la CLECT approuvé lors de la séance du 5 septembre 2017 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant que les propositions formulées dans ce rapport concernent :

- Le contingent SDIS
- Les accompagnateurs pour les transports scolaires
- Les zones d'activités économiques
- L'office du tourisme
- La bibliothèque
- La mission locale

Considérant l'attribution de compensation de droit commune (1° du 5 V de l'article 1609 nonies du CGI) suivant :

SYNTHÈSE SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2017 (en €)								
Commune	AC hors transferts de charges	SDIS (+)	Office de tourisme (+)	Bibliothèque (+)	Mission locale (+)	ZAE (+)	Accompagnateurs transports scolaires (+)	AO 2017
AMECOURT	1 764	3 120						-1 356
AUTHEVERNES	23 734	7 429						16 305
BAZINCOURT-SUR-EPTE	9 530	11 818						-2 288
BERNOUVILLE	122 069	9 735						112 334
BEZI-SAINT-ÉLOI	100 721	30 770						69 951
DANGU	101 912	13 582						88 330
GISORS	2 109 796	219 326	125 502	254 231	10 000	3 534		1 487 201
GUERNY	60 260	5 719						54 541
HEBECOURT	9 184	10 325						-1 141
MAINNEVILLE	7 990	7 960						-30
MESNIL-SOUS-VIENNE	850	2 356						-1 506
NEAUFLES SAINT-MARTIN	44 724	21 251						23 473
NOYERS	66 941	9 112						77 829
SAINTE-DENIS-LE-FERMENT	23 962	10 882					13 280	13 280
SANNCOURT	1 115	2 595						-1 481
VESLY	26 210	12 038						14 172
CHALVINCOURT-PROVEMONT	6 653						4 275	2 378
COUDRAY	2 158						1 465	693
DOLDEAUVILLE-EN-VEXIN	3 691						3 105	586
ETREPAGNY	761 701						13 475	748 226
FARCEAUX	1 775						3 100	-1 325
GAMACHES-EN-VEXIN	5 014						1 332	3 682
HACOLÉVILLE	14 175						3 254	10 921
HEUDICOURT	18 114						1 375	14 739
LONGCHAMPS	9 900						973	8 927
MORIGNY	11 732						1 108	10 624
MOLIFLAINES	3 054						940	2 114
NELVÉ-GRANGE	3 647						6 997	-3 349
NOJON-EN-VEXIN	2 830						2 136	694
PUCHAY	13 303						3 821	9 482
RICHEVILLE	3 636						1 833	1 803
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	2 933						2 020	913
SALISSAY-LA-CAMPAGNE	57 119						4 114	63 005
THIL	9 133						4 340	4 793
THILLIERS-EN-VEXIN	13 829						4 754	9 075
VILLERS-EN-VEXIN	12 202						5 079	7 123
<b>TOTAL</b>	<b>3 694 831</b>	<b>377 823</b>	<b>125 502</b>	<b>254 231</b>	<b>10 000</b>	<b>3 534</b>	<b>69 499</b>	<b>2 854 242</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, le rapport de la CLECT, ci-annexée

INSCRIRA les crédits budgétaires nécessaires par décision modificative au compte 7392III

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 54/2017

#### b) VOIRIE - PROGRAMMATION 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE à la communauté de communes du Vexin Normand, dans le cadre de la programmation 2018 de chiffrer les travaux de voirie suivant :

- La Côte Blanche (en corrélation avec les travaux du SIEGE)
- Rue de la Vallée (virage)

ADOPTÉ à l'unanimité la présente délibération,

*Délibération 55/2017*

#### c) RYTHMES SCOLAIRES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et en corrélation avec les décisions du SIVOS de Mainneville,

ACTE pour un retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée 2018.

ADOPTÉ à l'unanimité la présente délibération,

*Délibération 56/2017*

#### 4- EXTENSION DU BUREAU MAIRIE

Vu la réunion de conseil du 29 septembre dernier et les commissions travaux des 17/10 et 3/11, deux solutions sont proposées pour le projet d'extension du bureau de secrétariat :

- La réhabilitation du logement attenant à la mairie
- L'extension du bureau actuel

Considérant que d'autres points en cours, dont la finalité n'est pas connue, entrent en compte : salle multi-activité, écoles... et que les éléments de dossiers actuels ne permettent pas de se positionner sur une solution.

Il est proposé, dans un souci d'urgence vis-à-vis de l'espace de travail nécessaire au secrétariat, une solution transitoire : location (ou acquisition) d'un bureau temporaire de type bungalow qui viendrait provisoirement en extension du bureau actuel. Cette solution permettra une action rapide pour l'espace de travail et laissera le temps nécessaire au conseil municipal pour les démarches et recherches nécessaires aux choix précédemment cités, ou tout autre qui pourrait intervenir dans le temps. Aussi cette solution transitoire est retenue.

#### 5 -SIEGE : COTE BLANCHE + HTA

Suite au renouvellement d'inscription à la programmation 2018 des travaux SIEGE, le Conseil Municipal prend connaissance de l'estimation des travaux d'effacement de la part du SIEGE concernant la dernière tranche de la commune : COTE BLANCHE HTA

#### Distribution Publique

Montant total TTC	160 000,00 €
Part communale à 20 %	40 000.00 € HT

*La TVA étant prise en charge par le SIEGE*

#### France Télécom

Montant total TTC	48 000,00 €
Part communale à 60 %	32 000.00 €

*Dont TVA payée par la commune au SIEGE, non récupérable*

#### Eclairage Public

Montant total TTC	40 000,00 €
Part communale à 20 %	7 500.00 € HT

Si conso  $\leq 0,4$  W/M<sup>2</sup> sinon 40 %  
*La TVA étant prise en charge par le SIEGE*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE la proposition d'estimation du SIEGE,  
CONFIRME son inscription à la programmation 2018,  
ADOPTTE à l'unanimité la présente délibération.

*Délibération 57/2017*

## 6 -PROJET EOLIEN: LES CHENOTS

Mr le Maire informe les membres du conseil municipal d'un projet d'implantation éolien «Les Chenots» par la société Eole-Res sur le territoire d'Eragny-sur-Epte, et retrace l'historique de ce projet: le 30 mars 2016, le Conseil Municipal d'Eragny-Sur-Epte a donné un avis favorable d'étude de faisabilité d'installation d'éolienne sur son territoire, limitrophe de Sérifontaine et Flavacourt, sans que ces dernières en soient averties.

Considérant l'impact de ce projet sur le bassin de vie dont dépend la commune d'Hébécourt

Considérant que les communes de FLAVACOURT, SERIFONTAINE, LE VAUMAIN, BAZINCOURT SUR EPTTE, VILLERS SUR TRIE, TALMONTIERS, AMECOURT ET LA CDC DU VEXIN NORMAND se sont à ce jour prononcés CONTRE ce projet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE CONTRE le projet éolien «Les Chenots»

ADRESSERA une copie de cette délibération à la préfecture de l'Oise.

ADOPTTE à l'unanimité la présente délibération,

*Délibération 58/2017*

## 7- FIBRE OPTIQUE

Suite aux études d'implantation de la fibre optique sur la commune débutées en aout 2017, il est proposé au conseil municipal, l'implantation d'une armoire de rue (coloris vert), rue des Landes (intersection, rue de la Côte Blanche/rue du Cornouiller)

Cette implantation est jugée trop voyante. Le conseil municipal, souhaite que cette armoire soit plutôt placée à l'intersection rue des landes/chemin de la Mairie, dans un coloris ton pierre.

Cette observation sera transmise à l'entreprise CIRCET, délégataire de l'étude.

## 7- QUESTIONS DIVERSES

### ❖ Décision Modificative 1

Vu la délibération 54/2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2017

### **CREDITS A OUVRIR**

Chapitre	Article	Nature	Montant
014	739211	Attribution de compensation	1 141.00
<b>TOTAL</b>			<b>1 141.00</b>

### **CREDITS A REDUIRE**

Chapitre	Article	Nature	Montant
022	022	Dépenses imprévues	1 141.00
<b>TOTAL</b>			<b>1 141.00</b>

*Délibération 59/2017*

## ❖ Urbanisme

PC A0003 - MAIRIE HEBECOURT  
*Lotissement => Accepté et signé ce jour*

Modificatif 15 A002 -01  
*GRANDVOINET => Refusé*

DP A0010 - DEVAUX  
*Extension => Accepté*

CUb A0005 - DG INVESTISSEMENT => En cours

DIA Vte PONTOIRE / BARACHE  
Vte LETHEUX-CADORET / CASTELLIER

## ❖ Problème de transports scolaires

Mme Cécile LANGLOIS, relate un problème de transport scolaire sur la rotation du bus de 7h30 (Bus des collégiens et lycéens) rencontré sur la commune.

En effet, elle a constaté que 66 élèves sont inscrits aux transports scolaires alors que le bus qu'il leur est destiné, a une capacité de 59 places.

De ce fait, sur ce premier trimestre deux formes d'incidents ont déjà eu lieu :

- trois élèves se sont assis sur un emplacement de deux sans que le chauffeur ne s'en aperçoive
- un élève de 12 ans à été sorti du bus car ce dernier avait atteint sa capacité maximum !

Ce dernier point est jugé inadmissible ; une solution alternative aurait dû être trouvée entre grisel et la cdc avant le départ du bus.

De ce fait, Mme LANGLOIS avait pris contact avec la cdc à leur ouverture de bureau, qui admet être au courant de ce « problème » et qu'une solution allait être envisagée.

Fort de non réponse à ce problème, Mme LANGLOIS s'est rendue dans les bureaux de la cdc afin de proposer une solution, via la rotation du bus de Mainneville, Rouville, Château d'eau d'Hébécourt et Bazincourt qui pourrait certainement soulager de un, voir deux ou trois élèves et solutionner les problèmes rencontrés actuellement.

Un retour sur cette proposition ou toute autre solution est promptement attendu.

❖ APAVE

Proposition d'un contrat sur 3 ans d'inspection périodique pour la mairie/salle et l'église à 550€ht, ainsi qu'un diagnostic amiante (1080€ht) et de mobilité réduite (780€ht). Le conseil municipal est favorable à cette proposition.

❖ Chemin des monts

Remise en état du chemin dans le cadre des réfections de voiries, pour 11000€

❖ Prochaine réunion

Actée pour le jeudi 18 janvier 2018

La séance est levée à 23 heures 15

François LETIERCE

BAUDOUX Philippe

~~DELAITRE Didier~~

DESMOLINS Sylvie

FENÉ Marie-Laure

FERREIRA Odette

FRANCESCHINI Michel

GLAB Nicolas

HACHE Jean-Claude

LANGLOIS Cécile

MORIN Bernadette

